



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 2301

### Texte de la question

M Andre Duromea appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les criteres de nationalite retenus par la loi du 30 juin 1975 ne permettant pas l'octroi de l'allocation adulte handicapé aux immigrés. Ce texte ne prévoit pas le cas particulier des immigrés ayant résidé en France depuis de nombreuses années et se trouvant dans l'impossibilité, pour des raisons physiques ou mentales, d'engager une procédure en vue de naturalisation. Il lui expose le cas d'un immigré algérien, handicapé mental, en France depuis 1954 et interne d'office des 1955. En vue d'une demande a la caisse d'allocation familiale une AAH pour l'intéressé afin de lui permettre de subvenir a ses besoins et entre autres de régler un loyer a l'extérieur de l'hôpital. Après lui avoir fait bénéficier de cette allocation pendant onze ans, la caisse d'allocation la lui supprime au 1er janvier 1988, lui opposant ainsi la loi de juin 1975. De surcroit, cette personne va perdre automatiquement toute protection sociale au 1er janvier 1989. Déjà très perturbé psychiquement, l'intéressé se trouve ainsi face a une situation désespérante, démuné de toutes ressources. La seule solution serait alors la réintégration en établissement psychiatrique. Mis a part que le coût d'hospitalisation (800 francs par jour) serait bien plus important que celui de l'AAH (2 800 francs par mois), cela signifierait onze ans de travail social mené par l'équipe médicale anéantis. Le rapatriement en Algérie n'est pas concevable pour cet homme résidant en France depuis presque trente-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier a cette situation injuste, inhumaine et intolérable qui pénalise nombre d'handicapés immigrés.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi d'orientation qui a institué l'allocation aux adultes handicapés a subordonné son octroi a une condition de nationalité française ou, a défaut, a une condition de réciprocité (article L 821-1 du code la sécurité sociale). Cette condition n'est remplie que par les ressortissants de la CEE et les membres de leur famille, en application des règlements communautaires, et par les Suédois en vertu de la convention signée en la matière le 12 décembre 1979. Les droits des autres personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire français dépendent soit des conventions bilatérales conclues entre les États dont ces personnes sont ressortissantes, soit de la législation interne lorsqu'elle prévoit des droits en leur faveur. La lettre du 5 novembre 1987, tout en rappelant les règles applicables en la matière, a permis d'harmoniser la pratique avec le droit. Cependant, pour éviter une rupture brutale des ressources des personnes concernées qui percevaient l'AAH a la date d'application de cette lettre, il a été admis de maintenir en leur faveur le versement de cette allocation jusqu'à l'échéance de la décision en cours de validité de la COTOREP. En ce qui concerne le cas précis cité par les honorables parlementaires, ils voudront bien saisir la caisse d'allocations familiales compétente afin que soit effectuée un examen approfondi de la situation de l'intéressé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Duromea Andr?](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 2301

**Rubrique** : Handicapes

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 septembre 1988, page 2510